

Foire aux questions (FAQ) sur les aides au revenu et les prestations de congé de maladie pour les travailleuses et travailleurs de l'économie à la demande

Révisée le 25 mars 2020

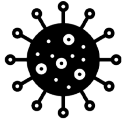
En raison de l'évolution rapide des circonstances entourant la COVID-19 et de son impact sur les travailleuses et travailleurs, les critères des programmes de soutien sont susceptibles de changer. N'oubliez pas de visiter www.unifor.org/covid19fr pour télécharger les versions mises à jour de cette fiche d'information.

Alors que les effets de la COVID-19 continuent de se répercuter sur l'économie, un grand nombre de travailleuses et travailleurs autonomes qui tombent malades à cause du virus, sont contraints de rester chez eux pour s'isoler ou sont confrontés à une baisse importante de leur activité commerciale, et se retrouveront dans l'incapacité de travailler.

Si vous êtes une ou un travailleur autonome, une ou un pigiste ou si vous exercez une autre forme de travail à votre compte et que vous ne pouvez plus travailler en raison de la COVID-19, cette FAQ s'adresse à vous.

Vous êtes à votre compte si:

- Vous êtes enregistré en tant qu'entreprise.
- Vous n'avez pas de statut d'emploi et n'avez pas droit aux avantages sociaux habituels ou aux avantages légaux prévus par la loi (par exemple, jours de vacances, congés de maladie, etc.).
- Vous devez payer les cotisations à l'assurance-emploi (AE) (si vous êtes enregistré), les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et l'impôt sur le revenu, plutôt que de faire déduire ces montants de votre salaire.
- Les exceptions comprennent les barbiers, les coiffeuses et coiffeurs, les chauffeurs de taxi et les conducteurs d'autres véhicules de tourisme qui ne sont pas embauchés comme employés mais dont la rémunération est assurable et qui sont traités comme des employés aux fins de l'AE.



Si je contracte le coronavirus ou si je dois m'isoler en raison d'une exposition, quelles sont les aides au revenu dont je dispose?

En tant que travailleur autonome, vous avez droit aux **prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE)** si:

- Vous êtes inscrit pour accéder au programme d'assurance-emploi.
- Cela fait plus de 12 mois que vous vous êtes inscrit.
- Le temps consacré à votre travail a diminué de plus de 40 % en raison de l'auto-isolement, de la quarantaine ou de la maladie liés à la COVID-19.
- Votre revenu net pour 2019 était d'au moins 7 279 \$.

Si vous remplissez ces conditions, [vous pouvez demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi en ligne](#) dès que possible. Le gouvernement fédéral a récemment supprimé le délai de carence de 7 jours afin que les bénéficiaires soient payés pendant la première semaine de leur demande.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pourriez avoir droit à la **Prestation canadienne d'urgence** récemment annoncée, qui prévoit jusqu'à 900 \$ toutes les deux semaines pendant 15 semaines pour les personnes qui sont malades, en quarantaine ou qui s'occupent d'un membre de leur famille en raison de la COVID-19, mais qui n'ont pas droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

L'allocation pour soins d'urgence sera disponible en avril. Vous aurez besoin d'ouvrir un dossier sur [Mon dossier pour les particuliers de l'ARC](#) ou à [Mon dossier Service Canada](#) afin de faire une demande d'allocation en ligne.

S'il y a une pénurie de travail et que je perds des revenus en raison de l'impact économique de la COVID-19, puis-je avoir accès à des prestations régulières d'assurance-emploi (AE) ?

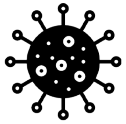
En général, non. Actuellement, les prestations spéciales de l'AE ne couvrent pas les situations où il y a une perte de revenu due à un ralentissement économique.

En tant que travailleur autonome, vous avez droit aux [prestations régulières de l'AE](#) si:

Toutefois, vous pourriez avoir droit à la **Prestation canadienne d'urgence** récemment annoncée, qui fournira 14 semaines de soutien du revenu à ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations régulières de l'assurance-emploi. Cette allocation sera disponible en avril et vous aurez besoin d'ouvrir un dossier sur [Mon dossier pour les particuliers de l'ARC](#) ou [Mon dossier Service Canada](#) pour faire une demande en ligne.

Quand devrais-je faire une demande à l'assurance-emploi?

Si vous remplissez les conditions requises, vous pouvez demander en ligne [des prestations de maladie de l'AE](#) ou [des prestations régulières de l'AE](#) dès que possible. Veillez à ne pas attendre trop longtemps, car vous risquez de perdre certaines de vos prestations si vous retardez votre demande.



Si j'ai des questions concernant la demande d'assurance-emploi, à qui puis-je m'adresser?

Appelez le service d'information téléphonique de l'AE au 1-800-206-7218 de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi et appuyez sur le « 0 » pour parler à un représentant. Veuillez noter que le volume d'appels est élevé en ce moment et que vous pouvez être mis en attente.

Existe-t-il d'autres mesures spéciales de soutien au revenu dont je peux bénéficier?

Les résidents adultes de l'Alberta qui doivent s'isoler ou se mettre en quarantaine et qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie régulières de l'assurance-emploi peuvent accéder au programme [Soutien d'urgence pour isolement](#) qui prévoit un paiement unique de 1 146 \$. Cette prestation sera disponible à la fin du mois de mars.

Les résidents de la Saskatchewan qui doivent s'isoler peuvent obtenir une aide financière dans le cadre d'un [Programme d'aide à l'auto-isolement](#) qui fournira 450 \$ par semaine, pendant un maximum de deux semaines ou 900 \$. Ce programme s'adresse aux résidents de la Saskatchewan contraints à l'auto-isolement qui ne sont pas couverts par d'autres programmes et aides.

Les résidents du Québec qui doivent s'isoler ou se mettre en quarantaine et qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (ou à un autre programme de soutien gouvernemental), qui ne reçoivent aucune rémunération de l'employeur ou un soutien d'une assurance privée, peuvent avoir accès au [Programme d'aide temporaire aux travailleurs](#). Les travailleuses et travailleurs admissibles peuvent recevoir jusqu'à 573 \$ par semaine pour une période d'auto-isolement de 14 jours. La période de couverture pour les travailleuses et travailleurs admissibles peut s'étendre jusqu'à un maximum de 28 jours, selon l'état de santé de la personne.

Note: les programmes de soutien provinciaux sont généralement destinés à servir de passerelle vers la Prochaine prestation canadienne d'urgence. Vous ne pourrez probablement pas bénéficier à la fois des aides provinciales et fédérales.

Pour plus d'informations sur les mesures de soutien aux travailleuses et travailleurs liées à la COVID-19, visitez www.unifor.org/covid19fr

Préparé par Unifor

Le syndicat pour tous